

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : OL BFA 1/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 mars 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 58/14, 59/4 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le **décret adopté par le Conseil des ministres le 16 octobre 2025 et entré en vigueur le 24 février 2026, qui imposerait à toutes les organisations non gouvernementales (ONG) et associations l'obligation d'ouvrir et de domicilier l'ensemble de leurs comptes de disponibilité exclusivement auprès de la Banque des dépôts du Trésor (BDT), une institution financière publique.**¹ Nous craignons que ce décret puisse porter atteinte aux droits à la liberté d'association et d'expression, ainsi qu'aux droits à la réunion pacifique et aux droits des défenseurs et défenseuses des droits humains. En outre, en entravant l'aide humanitaire, il porterait atteinte aux droits économiques et sociaux des populations civiles et à l'obligation de permettre et de faciliter l'aide humanitaire impartiale aux civils dans le besoin.

Nous reconnaissons la grave menace que représentent les groupes terroristes pour les droits humains au Burkina Faso et la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme. Nous rappelons que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent respecter les droits humains, comme l'ont réaffirmé l'Assemblée générale des Nations unies, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et la Stratégie antiterroriste mondiale.² Nous soulignons en particulier l'obligation des États, en vertu de la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité, de veiller à ce que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme respectent le principe d'action humanitaire. Cette résolution affirme que les États doivent veiller à ce que les mesures visant à contrer le financement du terrorisme n'entravent pas le travail impartial, neutre et indépendant des acteurs humanitaires. Il s'agit d'une garantie essentielle pour maintenir l'accès humanitaire dans les zones d'insécurité et protéger les populations civiles dans le besoin. Le respect des droits humains et la protection de l'espace humanitaire sont des éléments essentiels d'une lutte antiterroriste efficace,

¹ Rapport PP-G n° 031-2025 du 16 octobre 2025.

² Résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité ; résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme ; et résolutions 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180 de l'Assemblée générale, entre autres.

contribuant à instaurer la confiance au sein des populations, à préserver l'espace civique et à réduire les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent.

Le décret

Les articles 1 et 2 du décret prévoient que les ONG et associations agréées au Burkina Faso doivent ouvrir et domicilier l'ensemble de leurs comptes de disponibilité exclusivement auprès de la BDT, et que ces comptes doivent retracer l'intégralité de leurs mouvements de fonds, y compris les subventions, dons et toute autre ressource financière. L'article 3 soumet la tenue de ces comptes aux règles applicables aux comptes de dépôts du Trésor public et impose, sur demande, la transmission des états financiers et pièces justificatives à l'autorité de tutelle. Les articles 4 et 5 instaurent des mesures coercitives, notamment des amendes administratives, la suspension temporaire de l'éligibilité de l'ONG aux subventions publiques, aux appels d'offres ou à tout autre avantage pour une durée de douze mois, le gel temporaire des fonds détenus jusqu'à régularisation, ainsi que le retrait de l'agrément en cas de manquement grave ou répété, ou de non-respect persistant après mise en demeure. De plus, l'article 7 prévoit que les ONG et associations concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret pour se conformer à ses dispositions.

Le décret stipule que son objectif est de permettre aux autorités burkinabè d'assurer la traçabilité des fonds reçus et utilisés par les ONG et les associations, de prévenir les risques de blanchiment de capitaux, de détournement ou de financement d'activités contraires à l'ordre public, et de renforcer la confiance des partenaires techniques et financiers. Il est en outre affirmé que cette mesure s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux du Burkina Faso en matière de lutte contre le financement du terrorisme et les flux financiers illicites.³

Normes internationales applicables

Nous estimons que ce décret est susceptible de porter atteinte au droit fondamental à la liberté d'association, garanti par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Burkina Faso est partie depuis le 4 janvier 1999. Les restrictions imposées peuvent également avoir un effet dissuasif ou limitatif sur l'exercice des droits étroitement liés à la liberté d'expression (art. 19 PIDCP), au droit à la réunion pacifique (art. 21 PIDCP) et au droit de participer aux affaires publiques (art. 25 PIDCP), ainsi que sur les activités légitimes des défenseurs et défenseuses des droits humains. Le droit à la liberté d'association est en outre protégé par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et par l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en vigueur au Burkina Faso depuis le 21 octobre 1986. Il est également garanti par la convention n°87 de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), ratifiée par le Burkina Faso le 21 novembre 1960. De même, le droit à la liberté d'expression est consacré par l'article 19 de la DUDH et par l'article 9 de la Charte africaine.

L'article 22 du PIDCP protège le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres. À ce titre, les États ont l'obligation non seulement de s'abstenir de toute

³ Service d'Information du Gouvernement du Burkina Faso, [Compte rendu du Conseil des ministres, 16 octobre 2025](#).

ingérence injustifiée, mais également de faciliter et protéger l'exercice effectif de ce droit (A/HRC/17/27, par. 66; A/HRC/29/25/Add.1).

Toute restriction doit être interprétée de manière stricte et respecter les exigences de légalité, de but légitime, de nécessité et de proportionnalité, prévues au paragraphe 2 de l'article 22 du PIDCP. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que « toute restriction devrait être guidée par l'objectif de faciliter l'exercice de ce droit, plutôt que de rechercher des limitations inutiles et disproportionnées. Les restrictions ne doivent pas être discriminatoires, porter atteinte à l'essence même du droit, ni viser à décourager la participation à des rassemblements ou à créer un effet dissuasif » (observation générale n° 37, par. 36).

L'accès aux ressources, y compris aux financements étrangers, fait partie intégrante de la liberté d'association, tout comme la capacité des associations à obtenir, recevoir et utiliser des ressources. Par conséquent, les États doivent veiller à ce que les associations, enregistrées ou non, puissent solliciter, recevoir et utiliser des fonds et d'autres ressources provenant de personnes physiques et morales, qu'elles soient nationales, étrangères ou internationales, sans autorisation préalable ni autres entraves injustifiées, y compris de la part de particuliers, d'associations, de fondations ou d'autres organisations de la société civile, de gouvernements étrangers et d'agences d'aide, du secteur privé, les Nations unies et d'autres entités (ancien Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, A/HRC/23/39, par. 82 b)).

Des normes similaires figurent dans les Principes généraux des Nations Unies sur le droit des organisations de la société civile d'accéder aux ressources ; dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme) (article 13); ainsi que dans les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique (articles 37–38).

Toute restriction au droit des organisations de la société civile d'accéder à des financements et à des ressources doit être conforme aux conditions applicables aux restrictions légitimes prévues à l'article 22 du PIDCP, et ne doit pas compromettre l'indépendance, la pérennité ou la capacité opérationnelle des organisations de la société civile. (A/HRC/53/38/Add.4, para. 22 ; Principes généraux des Nations Unies sur le droit des organisations de la société civile d'accéder aux ressources).

La résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme appelle les États à veiller à ce que les obligations d'information imposées aux individus, groupes et organisations de la société civile ne compromettent pas leur autonomie fonctionnelle. Elle les invite également à garantir le droit à la liberté d'association des défenseurs et défenseuses des droits humains et, notamment, à faire en sorte que les procédures d'enregistrement des organisations soient transparentes, accessibles, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, qu'elles prévoient un droit de recours, qu'elles n'exigent pas un nouvel enregistrement injustifié et qu'elles soient pleinement conformes au droit international des droits humains (A/HRC/RES/22/6, para. 8).

L'ancien Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association a rappelé que l'examen des registres d'une organisation ne peut se faire

que dans des conditions strictes afin d'éviter toute ingérence indue dans son fonctionnement interne. De plus, tout mécanisme de contrôle des registres doit être non arbitraire, non discriminatoire et respecter la vie privée, faute de quoi il risque d'affecter l'autonomie décisionnelle et l'indépendance des associations (A/HRC/20/27, para. 64).

Les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'association et de réunion en Afrique indiquent également que « les pouvoirs de contrôle des autorités doivent être soigneusement délimités, de manière à ne pas porter atteinte au droit à la liberté d'association » (para. 33). Ces mêmes Lignes directrices précisent en outre que, si les exigences de transparence liées au soutien public peuvent être légitimes, toute obligation en matière d'obligations de déclaration doit : i) reposer sur une présomption de légalité des associations et de leurs activités, et ne doivent pas interférer avec la gestion interne ou leurs activités de l'association (CADHP, art. 47) et, (ii) demeurer proportionnée au niveau de financement en jeu et être appliquée de manière cohérente à toutes les organisations se trouvant dans des situations comparables (CADHP, art. 45).

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme) réaffirme que les États doivent garantir pleinement le droit pour toute personne et tout groupe de former des organisations non gouvernementales, d'y adhérer et d'y participer (article 5), ainsi que celui de publier, communiquer et diffuser librement des opinions, informations et connaissances relatives à tous les droits humains et libertés fondamentales (article 6).

Préoccupations en matière de droits humains

Nous reconnaissons les progrès réalisés par le Burkina Faso pour se conformer aux Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et remédier aux lacunes stratégiques identifiées dans le rapport d'évaluation mutuelle de 2019, progrès qui ont conduit à son retrait de la « liste grise » du GAFI. Cependant, au vu des conclusions du rapport de suivi de 2023,⁴ qui indiquent que le pays a mené une évaluation des risques pesant sur le secteur non lucratif et identifié les associations les plus exposées, l'imposition, par le décret, d'exigences générales à l'ensemble des associations ne semble pas conforme à une approche fondée sur les risques, telle que prévue par les normes internationales. Le décret risque de restreindre indûment l'espace civique, d'affaiblir l'indépendance opérationnelle des ONG et de compromettre leur capacité à exercer pleinement leurs fonctions légitimes.

Absence d'une approche fondée sur les risques et incidences négatives

Nous rappelons que la recommandation 8 révisée du GAFI exige que les mesures prises pour prévenir le financement du terrorisme par l'intermédiaire des organisations à but non lucratif (OBNL) soient « ciblées, proportionnées et fondées sur les risques [...] sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL », et ce « conformément à l'approche fondée sur les risques ». La note interprétative de la même recommandation rappelle que les OBNL jouent un rôle

⁴ <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fsrb-fur/Burkina-Faso-GIABA-FUR-2023.pdf.coredownload.inline.pdf>

essentiel sur les plans social, économique et de prestation de services, que les cas d'abus à des fins de financement du terrorisme sont « rares » et généralement « faibles », et que de nombreuses OBNL mettent déjà en œuvre des mécanismes internes visant à promouvoir la transparence et à réduire les risques associés. Une approche fondée sur les risques impose aux États de différencier les niveaux de risque selon les types d'organisations, leurs activités, leur taille et leurs sources de financement. Dans de nombreux cas, le GAFI souligne que l'autorégulation ou des mesures internes de gouvernance peuvent suffire pour atteindre les objectifs légitimes de prévention, sans recourir à des obligations lourdes et uniformes pour l'ensemble du secteur (A/HRC/23/39, par. 23).

L'obligation généralisée imposée par le décret aux ONG d'effectuer l'ensemble de leurs transactions financières par l'intermédiaire de la BDT, assortie de sanctions en cas de non-respect, ne saurait être considérée comme une restriction nécessaire ni proportionnée au regard des droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Le décret vise indistinctement toutes les ONG et fait peser sur elles un soupçon généralisé, indépendamment de leur profil de risque individuel ou sectoriel, ce qui est intrinsèquement disproportionné. L'obligation, sans équivalent connu à l'échelle mondiale, d'effectuer et de déclarer l'ensemble des transactions par l'intermédiaire d'une seule institution financière publique, assortie de sanctions en cas de non-respect de cette obligation, présente un risque élevé d'ingérence arbitraire, inutile et disproportionnée dans l'indépendance opérationnelle des ONG et dans leur accès aux services financiers. Une telle centralisation est également susceptible de générer d'importantes contraintes administratives. Nous estimons que la concentration de l'ensemble des opérations bancaires des ONG au sein de la BDT risque d'entraîner des retards significatifs dans le traitement des transactions, avec un impact potentiel sur la continuité des programmes et activités humanitaires, sociaux ou de développement.

Dans un contexte où des interrogations subsistent quant aux capacités opérationnelles et administratives de la BDT à gérer un volume substantiellement accru de transactions et d'obligations de conformité, il existe un risque que ces exigences nouvelles perturbent le fonctionnement ordinaire, y compris celui des ONG qui disposent de la capacité de se conformer pleinement à ces obligations. Par ailleurs, d'autres institutions financières, confrontées au caractère atypique ou insuffisamment clarifié des mécanismes financiers imposés, pourraient être amenées à renforcer leur diligence raisonnable ou à réduire leur exposition aux risques, restreignant davantage l'accès des ONG aux services bancaires, y compris pour des opérations courantes et légitimes.

Répercussions défavorables sur les activités humanitaires

Nous sommes préoccupés par le fait que ce décret pourrait entraver les activités humanitaires et de défense des droits humains légitimes. Compte tenu des besoins humanitaires importants dans le pays,⁵ nous estimons que tout retard ou restriction dans l'octroi de ces fonds pourrait avoir de graves répercussions sur les populations civiles qui dépendent de l'aide humanitaire, compromettant ainsi leur droit à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, aux soins de santé, au logement et à un niveau de vie suffisant,

⁵ <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/unhcr-burkina-faso-rapport-statistiques-des-refugies-et-demandeurs-dasile-au-31-janvier-2026>

entre autres (voir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Burkina Faso a adhéré le 4 janvier 1999). Nous rappelons en outre que le droit international impose aux États de permettre et de faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire impartiale

Sanctions

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les sanctions prévues par le décret apparaissent disproportionnées au regard des obligations internationales du Burkina Faso en matière de droits humains. Nous rappelons que toute sanction restreignant le droit à la liberté d'association doit répondre aux critères stricts de légalité, de nécessité et de proportionnalité prévus par le droit international et ne doit pas réprimer ou décourager la société civile. Les autorités doivent veiller, lorsqu'elles envisagent d'imposer une sanction, à choisir la mesure la moins restrictive possible, c'est-à-dire celle qui porte l'atteinte la plus limitée à l'exercice légitime du droit à la liberté d'association. Les sanctions devraient constituer un dernier recours, et être précédées, dans toute la mesure du possible, d'un avertissement, accompagné d'indications claires sur les mesures correctives attendues et d'un délai raisonnable permettant à l'organisation concernée de remédier à la situation.

En ce qui concerne les sanctions prévues aux articles 4 et 5 du décret, il convient de noter que le retrait de l'agrément d'une organisation en cas de « manquements graves ou répétés » ou de « non-respect persistant après mise en demeure » est susceptible, dans la pratique, de rendre impossible la poursuite de ses activités. Une telle mesure équivaut de facto à une suspension, voire une dissolution. Des préoccupations analogues s'appliquent aux autres sanctions prévues par le décret, telles que la suspension pendant un an de l'accès aux subventions publiques ou à d'autres avantages, ainsi que le gel des fonds d'une association. Appliquées pour une période de douze mois, ces mesures sont susceptibles d'entraver gravement le fonctionnement d'une organisation, au point de compromettre sa viabilité bien avant l'expiration du délai.

Nous rappelons que la suspension ou la dissolution involontaire d'une association constitue les formes les plus sévères de restriction de la liberté d'association et ne devrait être envisagée qu'en présence d'un danger clair et imminent résultant d'une violation flagrante du droit national, conformément au droit international des droits humains. Elle devrait en outre être strictement proportionnée à l'objectif légitime poursuivi et n'être utilisée que lorsque des mesures moins sévères seraient insuffisantes (A/HRC/20/27, par. 75). Le non-respect d'exigences excessives en matière de financement ou de déclaration ne constitue pas un tel danger, et la suspension ou la dissolution d'une association pour ces motifs ne saurait être considérée comme une mesure nécessaire ou proportionnée dans le cadre de la sécurité nationale. Nous soulignons que les mesures adoptées au nom de la sécurité nationale devraient renforcer, et non affaiblir, la protection des droits humains (A/HRC/56/50, par. 90).

Procédures régulières et recours effectifs

En outre, le décret semble ne pas prévoir de garanties procédurales et judiciaires adéquates dans l'application des sanctions, y compris en cas de suspension ou de clôture de comptes. Nous soulignons que l'article 2 du PIDCP impose aux États l'obligation de garantir un recours effectif en cas de violation des droits de l'homme, ce qui inclut, le

cas échéant, des mesures de restitution, telles que le rétablissement rapide de l'accès aux ressources financières, ainsi qu'une indemnisation appropriée. Comme l'a rappelé l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, « toute restriction [imposée aux organisations] devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant, impartial et rapide », et ne saurait être limitée à un examen par la même autorité exécutive ayant imposé la mesure (A/HRC/23/39, para. 84(c)). L'absence de telles garanties fait peser un risque accru d'arbitraire et peut compromettre l'exercice effectif du droit à la liberté d'association.

Effets dissuasifs sur la société civile

Enfin, nous craignons que le décret n'ait un effet dissuasif sur les activités légitimes de la société civile et des défenseurs et défenseuses des droits humains, ainsi que sur les opérations humanitaires. Cet impact potentiel concerne également toutes les activités liées aux assemblées publiques et privées, telles que les réunions de coordination, qui sont elles aussi couvertes par le droit à la liberté de réunion pacifique, ainsi que toutes les personnes qui souhaitent s'engager à leurs côtés. Un tel effet pourrait limiter la capacité des organisations à se mobiliser, à coordonner l'aide et à assurer l'assistance essentielle aux populations, et risquerait ainsi de compromettre davantage la protection des droits humains et l'accès sûr, rapide et sans entrave à l'aide humanitaire pour les populations qui en dépendent. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association a souligné la nécessité d'éviter toute stigmatisation des personnes exerçant leurs droits à la liberté d'association et de réunion pacifique (A/79/263).

Nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence à envisager une révision du décret, afin de garantir que toute réglementation applicable aux ONG dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme repose pleinement sur une approche fondée sur les risques, conformément aux normes internationales, notamment la recommandation 8 révisée du GAFI. Il est essentiel que ces mesures n'entravent pas indûment la capacité des organisations de la société civile à mener à bien leurs activités essentielles, en particulier celles qui visent à protéger les droits humains et à fournir une assistance vitale aux populations. Dans l'attente d'une éventuelle révision, nous souhaiterions également encourager le Gouvernement de votre Excellence à envisager, à titre transitoire, une suspension de l'application du décret.

Nous restons pleinement disposés à fournir tout appui technique que le Gouvernement de Votre Excellence jugerait utile, afin de garantir que la législation nationale soit conforme au droit international.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les observations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer de quelle manière le Gouvernement de votre Excellence entend garantir que le décret demeure pleinement conforme

au droit international relatif aux droits humains, notamment en ce qui concerne la liberté d'association, la liberté d'expression, la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains et l'accès à l'aide humanitaire.

3. Veuillez préciser si le Gouvernement de votre Excellence envisage d'entreprendre un examen du décret, ainsi que d'éventuelles modifications, afin d'assurer sa conformité avec les normes internationales.
4. Veuillez décrire les mesures envisagées pour garantir que les obligations déclaratives imposées aux organisations de la société civile par le décret ne soient pas excessivement contraignantes et n'imposent pas de charges administratives disproportionnées susceptibles de restreindre leurs activités ou leurs sources de financement.
5. Veuillez expliquer quelles mesures sont prévues pour garantir que les sanctions imposées sur la base du décret n'entraînent pas la suspension ou la dissolution à long terme des organisations de la société civile, y compris les mesures destinées à assurer le maintien de leur capacité opérationnelle en cas de restriction prolongée de l'accès aux ressources financières
6. Veuillez indiquer de quelle manière les dispositions du décret sont alignées avec l'évaluation des risques concernant les organisations à but non lucratif menée en 2023, ainsi qu'avec l'analyse visant à prévenir les conséquences involontaires de l'application des mesures du GAFI aux OBNL.
7. Veuillez décrire les mesures prises ou envisagées pour garantir des consultations larges, inclusives et accessibles avec la société civile dans le cadre du processus réglementaire, y compris avec les groupes marginalisés et vulnérables, et pour leur permettre de se conformer à des réglementations respectueuses des droits sans compromettre leur indépendance ni leur efficacité opérationnelle.
8. Veuillez expliquer de quelle manière la mise en œuvre du décret sera suivie et évaluée afin de garantir qu'elle ne produise pas d'effets négatifs imprévus sur la capacité des ONG à fonctionner librement et efficacement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez noter qu'une copie de la communication a été transmise au Groupe d'Action Financière International (GAFI) et au Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme